

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1214/2013 de la Commission du 28 novembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Saint-Marcellin (IGP)] ;

Vu le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/91 de la Commission du 10 janvier 2017 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Brillat-Savarin (IGP)] ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/787 de la Commission du 13 mai 2022 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cancoillotte (IGP)] ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1, R. 412-45 et R. 451-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-19 ;

Vu le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 modifié relatif aux fromages et spécialités fromagères ;

Vu les notifications n° 2021/637/F du 1^{er} octobre 2021 et n°2023/XXX/F du YY adressées à la Commission européenne ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 27 avril 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article 9-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois la dénomination « fromage fermier » peut être utilisée pour un fromage dont le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation selon les modalités définies au second alinéa de l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve de l'accord écrit du producteur agricole. » ;

2° Aux articles 12, 16 et 19, les mots : « les articles R. 112-1 à R. 112-31 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires » ;

3° Il est rétabli un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18. - L'étiquetage des fromages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 9-1 comporte les indications suivantes :

« 1° Les mentions "affiné en dehors de la ferme par " suivie du nom ou de la raison sociale de l'affineur inscrites de manière lisible après la dénomination « fromage fermier » et dans une taille de caractère identique au mot « fermier » ;

« 2° Le nom ou la raison sociale du producteur agricole ayant fabriqué le fromage avant son affinage précédé du mot « Ferme :>. Ces indications peuvent être remplacées :

« - Soit par la liste des producteurs agricoles recourant à l'affineur mentionné au 1° pour l'affinage des fromages fermiers désignés par la même dénomination, précédée des mots « Liste des producteurs : » ;

« - Soit, pour les fromages bénéficiant d'une même appellation d'origine ou d'une même indication géographique protégée, par la liste des producteurs agricoles de fromages fermiers affinés en dehors de l'exploitation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée concernée, précédée des mots « Liste des producteurs : » ;

« 3° Les indications prévues aux 2° peuvent être fournies au consommateur sous forme électronique et accessibles selon des instructions figurant sur l'emballage des fromages. » ;

4° Le 4° de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les indications prévues à l'article 18. » ;

5° À l'article 25, les mots : « règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n°764/2008 » ;

6° À l'article 26, la référence à l'article L. 214-2 est remplacée par une référence à l'article R. 451-1 ;

7° L'annexe est ainsi modifiée :

- a) Dans la catégorie « Fromages à pâte molle », les lignes concernant les dénominations « Saint-marcellin » et « Brillat-savarin » sont supprimées ;
- b) La catégorie « Spécialité fromagère fondue » et la ligne concernant la dénomination « Cancoillotte » sont supprimées.

Article 2

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article R. 412-44 est abrogé ;

2° A l'article R. 412-45 :

a) Après les mots : « appellation d'origine contrôlée laitière » sont ajoutés les mots : « ou d'une appellation d'origine protégée laitière française » ;

b) Les mots : « bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée » sont supprimés.

Article 3

Les dispositions de l'article 18 et du 4° de l'article 20 du décret du 27 avril 2007 susvisé dans leur rédaction résultant de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le XX/XX/2024.

Les fromages étiquetés avant cette date conformément aux dispositions alors en vigueur peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

MARC FESNEAU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce,
de l'artisanat et du tourisme,

OLIVIA GRÉGOIRE

PROJET